

Université LYON 3

EXAMEN D'ACCES AU CENTRE REGIONAL DE FORMATION PROFESSIONNELLE D'AVOCATS

Session septembre-octobre 2015

EPREUVE DE CARACTERE PRATIQUE

Durée de l'épreuve : 3 heures

Traiter l'une des matières au choix.

AVERTISSEMENT

La durée de l'épreuve fait partie de l'examen. Il en est tenu compte tant pour la conception des sujets que pour établir le barème de correction. Il vous appartient de planifier votre temps de manière à traiter le(ou les) sujet(s) dans le temps imparti, quitte à traiter plus superficiellement certains points.

Pour assurer une parfaite égalité entre les candidats, aucun délai de grâce ne sera accordé au terme de l'épreuve. Les copies qui ne seront pas remises spontanément aux surveillants ne seront pas ramassées et leurs auteurs seront considérés comme défailants. Les feuilles de brouillon ajoutées aux copies ne seront pas prises en compte.

DROIT DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE

On vous demande de traiter les différentes questions soulevées par le cas suivant, sachant que l'étudiant se place au jour où il compose :

Tôt dans la matinée, vous recevez à votre cabinet Monsieur Lerieur, qui vous expose que, par arrêt définitif du 4 mars 1998, la Cour d'appel de Lyon a prononcé son divorce et qu'il a été condamné à verser à son épouse une prestation compensatoire sous la forme d'un capital et d'une rente viagère mensuelle de 1.000 €. A l'époque, ses ressources mensuelles s'élevaient à environ 30.000 francs (4.573 €).

Désormais retraité, votre client vous explique qu'il perçoit 2.500 € mensuels et a les plus grandes difficultés à couvrir ses dépenses courantes. Par ailleurs, il vous assure que depuis 6 mois, son ex-épouse partage sa vie avec un nouveau compagnon.

C'est à la lueur de ces faits que Monsieur Lerieur s'en remet à votre expertise pour lui proposer une solution qui lui offrirait un retour à meilleure fortune.

En milieu de matinée, vous recevez la nièce de Monsieur Lerieur, Aude Acieuse, qui a donné naissance à Ninon, le 2 décembre 2000, et qui l'a préalablement reconnue le 30 novembre 2000. Aude vous relate qu'elle est intimement convaincue que sa fille est née de sa relation qui a duré un peu moins de 2 ans avec Oscar Pien. Dès lors, elle souhaite faire établir sa filiation paternelle et l'en a informé. Toutefois, dans un long courrier qu'elle

vous remet au cours de l'entretien, Oscar l'a prévenue qu'il ne se laisserait pas faire, d'autant qu'il assure que l'action est prescrite et qu'enfin, elle ne rapporterait pas la preuve qu'une relation ait pu réellement intervenir entre eux. De son côté, Aude vous assure qu'elle peut verser aux débats de nombreuses attestations qui justifieront de leur relation amoureuse.

Dans l'après-midi, vous recevez Ernest, qui brandit dans votre cabinet, tel un étendard, une mise en demeure reçue la veille des Hospices civils de Lyon, qui le somme de leur régler des frais d'hospitalisation de son épouse, Célestine, à hauteur de 5.000 €, dont il est séparé de fait depuis bientôt 2 ans. Après que vous ayez réussi, non sans mal à apaiser Ernest, celui-ci vous expose qu'il a appris par les enfants que son épouse avait été hospitalisée pour subir une opération bénigne. Néanmoins, Ernest n'entend pas faire l'avance pour Célestine, car il est persuadé que son épouse ne le remboursera jamais.

C'est en fin d'après-midi que vous recevez Zoé. Zoé et Léo ont vécu en concubinage et souscrit le 15 juin 2006 un pacte civil de solidarité, qui a été dissous sur leur demande conjointe le 10 juin 2011. Ils ont un enfant, Marius, né le 8 juin 2005.

Zoé vous confie que durant leur vie commune, elle a financé des travaux de rénovation et d'amélioration d'un bien immobilier appartenant en propre à Léo, dans lequel elle prétend avoir investi la somme totale de 100.000 €, provenant d'un prêt souscrit à sa banque habituelle et, pour le reste, du déblocage d'assurances vie et de la vente d'un véhicule. Parmi la somme investie, elle vous précise que chaque année, elle a réglé les taxes foncières et d'habitation du bien appartenant à son ex-partenaire.

Zoé ajoute, dans le secret de votre cabinet, que pour la somme provenant d'un prêt, elle ne peut justifier de la destination des fonds, faute d'avoir conservé les relevés bancaires.

Il vous appartient de la conseiller au mieux de ses intérêts et sur les chances de succès d'une action devant la juridiction compétente.

